



Original : français

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 20 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0563/09, a/0564/09, a/0565/09, a/0566/09, a/0567/09, a/0568/09, a/0569/09, a/0570/09, a/0571/09, a/0572/09, a/0573/09, a/0574/09, a/0575/09, a/0576/09, a/0577/09, a/0578/09
représentées par Maître Franck Adaka

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Louis Moreno Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M. Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes
M. Brahima Koné
Mme Hélène Cissé
M. Akin Akinbote
M. Franck Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint
Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 08 octobre 2009¹ reconnaissant aux demandeurs a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0563/09, a/0564/09, a/0565/09, a/0566/09, a/0567/09, a/0568/09, a/0569/09, a/0570/09, a/0571/09, a/0572/09, a/0573/09, a/0574/09, a/0575/09, a/0576/09, a/0577/09 et a/0578/09 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* ;

VU la demande d'aide judiciaire présentée par Maître Franck Adaka le 16 octobre 2009 en vue d'assurer la représentation légale des demandeurs a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0563/09, a/0564/09, a/0565/09, a/0566/09, a/0567/09, a/0568/09, a/0569/09, a/0570/09, a/0571/09, a/0572/09, a/0573/09, a/0574/09, a/0575/09, a/0576/09, a/0577/09 et a/0578/09 à l'audience de confirmation des charges de M. Abu Garda ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime aux demandeurs a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0563/09, a/0564/09, a/0565/09, a/0566/09, a/0567/09, a/0568/09, a/0569/09, a/0570/09, a/0571/09, a/0572/09, a/0573/09, a/0574/09, a/0575/09, a/0576/09, a/0577/09 et a/0578/09 le 8 octobre 2009² ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par les demandeurs a/0563/09, a/0567/09 et a/0569/09 relativement à leurs avoirs mobiliers, immobiliers et à leur profession ;

¹ ICC-02/05-02/09-147

² ICC-02/05-02/09-147

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la cour laisse penser, *prima facie*, que les demandeurs a/0563/09, a/0567/09 et a/0569/09 ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur leur indigence, les demandeurs a/0563/09, a/0567/09 et a/0569/09 ont librement autorisé le Greffier, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et se sont engagés à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0564/09, a/0565/09, a/0566/09, a/0568/09, a/0570/09, a/0571/09, a/0572/09, a/0573/09, a/0574/09, a/0575/09, a/0576/09, a/0577/09 et a/0578/09 n'ont pas autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et ne se sont pas engagés à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT toutefois que les demandeurs a/0564/09, a/0565/09 et a/0566/09 sont mineurs et que le demandeur a/0563/09 agit en leur nom ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de considérer les demandeurs a/0563/09, a/0567/09 et a/0569/09 ainsi que les demandeurs mineurs a/0564/09, a/0565/09 et a/0566/09, au nom desquels le demandeur a/0563/09 agit, provisoirement totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des demandeurs a/0563/09, a/0567/09 et a/0569/09 ;

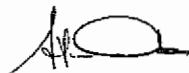
DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux demandeurs qui ont été considérés provisoirement indigents sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de leur participation, telles que précisées par la Chambre préliminaire I ;

DÉCIDE qu'en l'état les demandeurs a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0568/09, a/0570/09, a/0571/09, a/0572/09, a/0573/09, a/0574/09, a/0575/09, a/0576/09, a/0577/09 et a/0578/09 ne sont pas considérés indigents dans l'attente de la production par leur soin des engagements pour faciliter l'enquête sur leurs biens et avoirs ;

INVITE les demandeurs qui ont été considérés provisoirement indigents à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les demandeurs ayant fait l'objet de la présente décision qu'ils peuvent demander à la Présidence le réexamen de celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de la norme 85.3 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Franck Adaka en sa qualité de Représentant Légal des demandeurs.



Silvana Arbia

Greffier

Fait le 20 octobre 2009,

À La Haye, Pays-Bas

**DIRECTORATE OF ARMY
LEGAL SERVICES
NO. 4 AGUATA CLOSE
GARKI 2
ABUJA – FCT
NIGERIA
16 October 2009**

Dear Sir/Madam,

**APPLICATION FOR LEGAL AID FOR LEGAL REPRESENTATION
OF VICTIMS IN THE CASE OF THE PROSECUTOR V. BAHAR
IDRISS ABU GARDA
APPLICANTS NO**

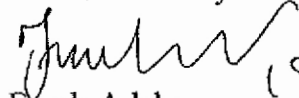
Please refer to the decision of Pre-Trial Chamber I dated 8 October 2009. In that decision, the Court decided that Applicants No. who I represent should be recognised as victims for the purpose of their participation in the pre-trial stage of the above case.

Pursuant to Rule 91(2) of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Court, I wish to attend and participate in the Confirmation of Charges hearings, which are slated to commence on 19 Oct 2009. However, my clients are mostly low rank personnel of the Nigerian Army. They depend on their monthly emoluments from the Nigerian Army to support their families and they have no other source of income. Therefore, they do not have the financial means to fund my travel to the sit of the court to attend and participate in proceedings.

I view of the above, I hereby apply to be considered for legal aid to enable me fund my travel to The Hague and my upkeep during the period of the proceedings.

Your kind consideration will be appreciated.

Yours Sincerely



Frank Adaka